

## Changement de champ d'application pour la CP 200

Comme vous le savez sûrement, suite à la volonté affichée en date du 31 janvier 2014 au M.B. par la Madame le ministre du Travail Monica De Coninck, il a été décidé de modifier l'actuelle commission paritaire 200 (ci-après CP 200). Dès lors, l'actuelle CP 218 (Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés) va remplacer la CP 200 (Commission paritaire auxiliaire pour employés).

### **1. Conséquences**

Etant donné que la CP 200 succédera à la CP 218 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 et que toutes les conventions collectives de travail de cette dernière s'appliqueront alors à la CP 200, il est important pour les employeurs qui relevaient à ce jour de la CP 200 non active (à savoir les employeurs non marchands qui n'avaient pas leur propre CP et ne relevaient pas, par définition, de la CP 218) de s'intégrer à la commission paritaire prévue pour eux, plus précisément :

- la CP 335 "Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants"
- la CP 336 "Commission paritaire pour les professions libérales"
- la CP 337 "Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand"
- la CP 300 (Conseil national du travail) pour les employeurs qui sont exclus de toutes les commissions paritaires

Par ailleurs, veuillez noter que la Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants (CP 335) n'est à ce jour pas encore constituée et donc pas encore active.

### **2. Ce que le CAP peut faire pour vous**

Nos gestionnaires se tiennent à votre disposition pour vous aiguiller quant au changement de commission paritaire qui s'avère adéquat. Nous vous informerons des éventuels impacts que pourrait avoir cette mutation sur la gestion des paies de vos travailleurs à la suite d'un changement d'indice ONSS.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Le département juridique